
Tribunal du Travail de Bruxelles - 28 décembre 2005 - R.G. 13.755/05

Aide sociale – mère avec son fils en séjour illégal – proposition d'accueil en centre fédéral - mère et fils gravement malades – arrêt CA 30 juin 1999 - Cass. 18 décembre 2000 - traitement non disponible en Guinée - éloignement du territoire belge impossible – octroi de l'aide sociale

Les pièces médicales versées au dossier font apparaître clairement que la requérante est atteinte d'une pathologie chronique sévère qui implique un traitement médical spécifique dont le suivi ne peut être interrompu et qui nécessite aussi une prise quotidienne de nombreux médicaments. à défaut de contrôle continu, la pathologie évolue vers des pathologies connexes graves pouvant entraîner la mort. Cette prise en charge médicale est également obligatoire pour son enfant qui doit pouvoir accéder à l'ensemble des consultations, actes techniques et prélèvements sanguins jusqu'à l'âge de 18 mois; en effet, l'enfant est porteur passif de la maladie et considéré comme étant fortement à risque.

Par ailleurs, la requérante ne peut être soignée en Guinée parce que le traitement nécessite un choix thérapeutique entre 20 médicaments et que le nombre de possibilités se réduit à 4 médicaments dans ce pays, ce qui ne permet pas de proposer une thérapie efficace contre l'affection dont souffre la patiente. Ensuite, parce que des prises de sang particulières et des analyses virales doivent être pratiquées 4 fois par an pour évaluer l'efficacité du traitement; or, ces moyens ne sont pas disponibles dans le pays d'origine de la patiente; or, non correctement soignée, son affection à un pronostic mortel de 100%.

Le tribunal considère que les raisons médicales rendant impossible l'éloignement de la requérante du territoire de la Belgique sont établies. Dans ce cas et conformément à la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage et de la Cour de cassation, l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas opposable à l'intéressée qui a droit à l'aide sociale non limitée à l'aide médicale urgente (C.A., 30 juin 1999, n° 80/99; Cass., 18 décembre 2000, C.D.S. 2001, p. 184).

En cause:

Madame F. B., agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur d'âge S. B c./ le CPAS de Saint-Gilles

(...)

Par décision notifiée à la demanderesse le 18 août 2005, le défendeur refuse d'accorder à celle-ci une aide sociale en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique; elle bénéficie toutefois de l'aide médicale urgente (soins hospitaliers et aide pharmaceutique) et le CPAS lui propose un hébergement en centre d'accueil géré par Fedasil.

La requérante sollicite l'annulation de la décision de refus d'octroi d'aide sociale au taux isolé majoré et demande l'équivalent des prestations familiales garanties à partir du 29 juillet 2005, date d'introduction de sa demande d'aide au CPAS.

Elle est originaire de Guinée, a fui son pays et est arrivée en Belgique en août 2001; elle a introduit directement une demande d'asile, procédure qui s'est clôturée le 14 juillet 2005 par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat.

Jusqu'à cette date, elle a été prise en charge par le CPAS de Comines (code 207) qui a mis fin à l'aide sociale ce jour-là.

Elle a donné naissance à un enfant le 9 juin 2005; celui-ci n'a pas été reconnu par son père.

Pour motiver son recours, elle invoque l'impossibilité absolue de retourner en Guinée pour des raisons médicales.

Les pièces médicales versées au dossier font apparaître clairement que Madame B. est atteinte d'une pathologie chronique sévère qui implique un traitement médical spécifique dont le suivi ne peut être interrompu et qui nécessite aussi une prise quotidienne de nombreux médicaments. à défaut de contrôle continu, la pathologie évolue vers des pathologies connexes graves pouvant entraîner la mort.

Cette prise en charge médicale est également obligatoire pour son enfant qui doit pouvoir accéder à l'ensemble des consultations, actes techniques et prélèvements

sanguins jusqu'à l'âge de 18 mois; en effet, l'enfant est porteur passif de la maladie et considéré comme étant fortement à risque.

Par ailleurs, Madame B. ne peut être soignée en Guinée parce que le traitement nécessite un choix thérapeutique entre 20 médicaments et que le nombre de possibilités se réduit à 4 médicaments dans ce pays, ce qui ne permet pas de proposer une thérapie efficace contre l'affection dont souffre la patiente.

Ensuite, parce que des prises de sang particulières et des analyses virales doivent être pratiquées 4 fois par an pour évaluer l'efficacité du traitement; or, ces moyens ne sont pas disponibles dans le pays d'origine de la patiente; or, non correctement soignée, son affection à un pronostic mortel de 100%.

Le tribunal considère que les raisons médicales rendant impossible l'éloignement de Madame B. du territoire de la Belgique sont établies.

Dans ce cas et conformément à la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage et de la Cour de cassation, l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas opposable à l'intéressée qui a droit à l'aide sociale non limitée à l'aide médicale urgente (C.A., 30 juin 1999, n° 80/99; Cass., 18 décembre 2000, C.D.S. 2001, p. 184).

Monsieur l'Auditeur relève dans son avis donné oralement, que l'arrêt de la Cour d'Arbitrage visait la personne elle-même se trouvant dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des motifs médicaux, mais que des questions étaient actuellement pendantes devant la Haute Cour pour savoir si les membres de la famille du malade et lesquels avaient également droit à l'aide sociale "complète".

Dans l'espèce qui lui est à présent soumise, le Tribunal ne souhaite pas attendre la position de la Cour d'Arbitrage, car il lui paraît inconcevable sur base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de séparer l'enfant, âgé aujourd'hui de 6 mois, de sa mère.

Cette disposition garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le très jeune âge de l'enfant ainsi que son état de santé hypothéqué impose qu'il suive le même sort (favorable ?) que sa mère.

Madame B. aura dès lors droit à l'aide sociale au taux isolé majoré pour enfant à charge.

En ce qui concerne l'état de besoin, celui-ci n'est pas contesté; elle ne dispose d'aucune ressource; elle vit pour le moment de colis alimentaires et de l'aide procurée par le biais de l'assistante sociale du département de pédiatrie du CHU Saint-Pierre qui a pris en charge certaines factures.

Il y a toutefois d'autres dettes établies ; c'est pourquoi l'aide sociale devra être accordée à partir de la date de la demande.

Cependant le père de l'enfant réside en Suisse où il est en ordre de séjour et où il a un emploi; or, aucune

démarche n'a encore été effectuée par Madame B. pour obtenir une pension alimentaire de son mari qui revient pourtant de temps à autre en Belgique pour visiter son fils.

Dans ces conditions, le tribunal n'est pas d'avis de permettre à l'intéressée de bénéficier en plus de l'équivalent des prestations familiales.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

(...)

Déclare le recours recevable et en grande partie fondé,

En conséquence.

Condamne le défendeur à accorder à Madame F. B., une aide sociale au taux isolé majoré depuis le 29 juillet 2005, sous déduction du montant du loyer des mois d'août, septembre, octobre et de la facture de Sibelga de 62,40 euros, déjà pris en charge par l'intermédiaire de Madame JADOT du CHU Saint-Pierre, Délaisse les dépens à charge de défendeur.

(...)

Siège: Claudine RAMPELBERGS, Juge, Paul-Henri JANSSENS CASTEELS et Claude VANDENPLAS, Juges sociaux

Plaid.: F. Druant, porteuse de procuration (service droit des jeunes) et Me. N. Nabil loco Me M. Legein